

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR L'ANNÉE 2023

Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau

L'ensemble de ces parcours fait l'objet d'une information sur site, en particulier sur les limites.

La carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA) est obligatoire sur l'ensemble de ces parcours.

I - Parcours bénéficiant du label national « Découverte » (parcours d'initiation) :

SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Étang de la Grenouillère	SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX	DINAN-ÉVRAN	Totalité
Étang du Vau de Hy	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Étang des Tanneries	CAULNES	CAULNES	Totalité
Petit étang du Val de Landrouët	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	Totalité
Étang du Pré-Rolland	PLANCOËT	PLANCOËT	Totalité
Étang de Guemadeuc	PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ	LAMBALLE	Totalité
Étang de Compostal	ROSTRENEN	ROSTRENEN	Totalité
Étang du bas de la salle Horizon	PLÉDRAN	SAINT-BRIEUC	Totalité
Étang du Moustoir	LE MOUSTOIR	MAËL-CARHAIX	Totalité
Petit étang de Pont-es-Bigots (Auarêve)	LOUDÉAC	LOUDÉAC	Totalité
Étang des Douves	CORLAY	CORLAY	Totalité
- pêche de jour uniquement et à une canne ; - remise à l'eau immédiate de toutes les prises.			

II - Réservoirs « brochet », parcours destinés à promouvoir la pêche du brochet aux leurres artificiels :

SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Retenue de Lorgénil	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Étang de La Martyre*	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ	MÛR-DE-BRETAGNE	Totalité
Étang du Rocleu	PEUMERIT-QUINTIN	LANRIVAIN	Totalité
Étang de la Nauvinais	PLÉVEN	PLANCOËT	Grand étang
Étang des Villes Tanets	YFFINIAC	SAINT-BRIEUC	Totalité
Étang de Saint-Caradec**	SAINT-CARADEC	LOUDÉAC	Totalité

- pêche de jour uniquement et à une canne ;
- pêche des carnassiers exclusivement aux leurres artificiels munis d'hameçons sans ardillons (ou ardillons écrasés) ;
- remise à l'eau de tous les brochets capturés.

* Déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur le site Internet de la Fédération de pêche.

** Ouverture au 1^{er} juillet 2023. Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces piscicoles.

III - Parcours destinés à la pêche au coup et des gros cyprinidés* :

SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Étang des Planches	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Étang de Perrigault	HÉMONSTOIR	LOUDÉAC	Totalité
<ul style="list-style-type: none"> - pêche de jour exclusivement à une canne, lancer interdit ; - interdiction de l'usage de la tresse ; - remise à l'eau immédiate des captures ; - déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur le site Internet de la FDAAPPMA. 			

* à l'exception des animations fédérales en présence d'un animateur diplômé BPJEPS.

IV – Parcours expérimental du Trieux :

COURS D'EAU	SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
Trieux	Moulin de Kerhé	PABU et SQUIFFIEC	GUINGAMP	Déversoir du Moulin de Kerhé	Pont D 32
<ul style="list-style-type: none"> - toutes techniques de pêche – hameçon simple obligatoire ; - taille de conservation de la truite entre 23 et 28 centimètres ; - nombre de captures autorisées : 2 truites/pêcheur/jour. 					

V - Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée (parcours « mouche ») :

COURS D'EAU	SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
Le Léguer	Kernansquillec (*)	TRÉGROM et BELLE-ISLE-EN-TERRE (rive droite) - PLOUNÉVEZ-MOEDÉC (rive gauche)	LE LÉGUER	200 mètres en aval de l'ancien seuil de Milin Nevez	100 mètres en aval de l'ancien barrage
Le Léguer	Tonquédec (**)	TONQUÉDEC (rive droite) PLOUBEZRE (rive gauche)	LE LÉGUER	Passerelle de Kergrist	Pont de Tonquédec
Le Léguer	Le Losser (**)	LE VIEUX-MARCHÉ (rive gauche) PLUZUNET (rive droite)	LE LÉGUER	Pont de Kervern	Pont du Losser
L'Hyères	Kerdaguet	CARNOËT / DUAULT	CALLAC	Pont de Kerdaguet	Triskalia

L'Hyères	Le Moulin des Prés	PLUSQUELLEC	CALLAC	Seuil amont	50 mètres en aval de la sortie du bief du moulin
Le Trieux	Saint-Clet (***)	SAINT-CLET / PLOUËC-DU-TRIEUX	PONTRIEUX	Déversoir de Kerglaz	Déversoir du Moulin Neuf
Le Leff	Kerpointel	TRESSIGNAUX (rive droite) GOUDELIN (rive gauche)	LANVOLLON	500 mètres en amont du moulin de Kerpointel	Pont de la route de TRESSIGNAUX-GOUELIN
Le Gouët	Bas Gouët	LA MÉAUGON (rive gauche) PLOUFRAGAN (rive droite)	SAINT-BRIEUC	Le barrage actuel en aval de la zone de réserve	La passerelle en bois en aval de l'ancien barrage
Le Gouët	La Bruyère	LE FOEIL SAINT-BRANDAN	SAINT-BRIEUC	Limite amont du domaine de la Bruyère	Limite aval du domaine de la Bruyère
La Rance	Pont de La Chèze	PLUMAUGAT	CAULNES	Passerelle en béton (poteau électrique) commune de LANRELAS	Pont de La Chèze
<p>- pêche à la mouche artificielle fouettée exclusivement ; - hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ; - remise à l'eau immédiate des prises capturées.</p> <p>* Kernansquillec : déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur site internet de la FDAAPPMA ; **Tonquédec, Le Losser : la modalité de remise immédiate des prises ne s'applique pas à la pêche du saumon (réglementation générale liée au TAC). *** Saint-Clet : les modalités de remise à l'eau immédiate et d'hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé ne s'appliquent pas la pêche du saumon (réglementation générale liée au TAC).</p>					

VI - Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée et aux leurres artificiels :

COURS D'EAU	SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
L'Arguenon	Le Champ de course	PLÉNÉE-JUGON	PLÉNÉE-JUGON	Pont du Champ de Course	Le pont de la Ribouillère
Le Quilloury	La carrière de Gouviard	PLÉNÉE-JUGON	PLÉNÉE-JUGON	Pont de la RD 59	Pont de la carrière de Gouviard
L'Évron	Le Pont de la rue	COËTMIEUX	LAMBALLE	Pont de la Rue	Pont de la D46

Le Gouessant	Ponts-Neufs	LAMBALLE-ARMOR (MORIEUX)	LAMBALLE	Pont des Tronchées	Étang des Ponts-Neufs
Le Gouessant	La Ville Drun	NOYAL PLESTAN	LAMBALLE	Pont de la Ville Drun (communes de PLESTAN et LAMBALLE-ARMOR (MAROUE))	Pont de la RN 12 (communes de NOYAL et LAMBALLE-ARMOR)
Le Frémur	Pont de Montbran	HÉNANBIHEN PLEBOULLE	LAMBALLE	Pont du Gâvre	Pont de Montbran
Le Guinguenoual	Guinguenoual	PLÉBOULLE HENANBIHEN	LAMBALLE	500 mètres au-dessus de la confluence avec le Frémur	Confluence avec le Frémur
L'Islet	Quélard	FRÉHEL	LAMBALLE	D786 (ERQUY-PLURIEN)	Limite de la mer
<ul style="list-style-type: none"> - pêche à la mouche artificielle fouettée ou aux leurres artificiels exclusivement ; - tout appât naturel interdit ; - hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ; - remise à l'eau immédiate des prises. 					

VII - Pêcheries de truites :

SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Étang du Haut salle Horizon	PLÉDRAN	SAINT-BRIEUC	Totalité
Étang de Saint-Maden	SAINT-MADEN	PLOUASNE	Totalité
Étang de la Roche	SAINT-POTAN	PLANCOËT	Totalité
Étang de Beaucours*	SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM	SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM	Totalité
Étang des Forges	BOURBRIAC	GUINGAMP	Totalité
<ul style="list-style-type: none"> - pêche de jour uniquement et à une ligne dans les conditions réglementaires générales ; - pêche interdite les vendredis non fériés ; - conservation maximum de 5 poissons par pêcheur et par jour. 			

*Ticket supplémentaire dans les dépôts locaux sur l'étang de Beaucours.

VIII – Réservoirs de pêche des salmonidés à la mouche et aux leurres artificiels :

SITE	COMMUNE	AAPPMA	LIMITES
Étang-Neuf	SAINT-CONNAN	GUINGAMP	Totalité
<p>La pêche des salmonidés est autorisée exclusivement à la mouche et aux leurres dans le cadre du règlement interne approuvé par la FDAAPPMA. Réserve de pêche obligatoire sur le site internet de la FDPMA.</p>			